

Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

#### **ARRÊTÉ**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Monsieur Didier MARTIN – commune de YVRENCH Abrogation d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires

# LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1 et L. 514-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2021 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant mise en demeure et mesures conservatoires pour les installations exploitées par Monsieur Didier MARTIN au 18/20 rue de la Maladrerie à Yvrench (80 150);

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 4 janvier 2022 à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi le 11 janvier 2022 à l'issue de la visite d'inspection du 10 novembre 2021 et de l'analyse des éléments précités, transmis à l'exploitant par courriel du 11 janvier 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

## Considérant ce qui suit :

- 1. Monsieur Didier MARTIN a été mis en demeure, le 26 mars 2021, de régulariser la situation administrative des activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage mentionnées à l'article R. 511-9 du code de l'environnement des installations exploitées sur le site précité;
- 2. des mesures conservatoires ont été édictées à Monsieur Didier MARTIN, le 26 mars 2021, afin qu'il enlève les VHU et les déchets présents sur le site précité;
- 3. au cours de la visite d'inspection du 10 novembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait évacué la majorité des VHU et des déchets présents sur son site ;
- 4. par courriel du 4 janvier 2022, l'exploitant a transmis différentes photographies justifiant l'évacuation de l'ensemble des déchets et VHU présents sur son site ;
- 5. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires du 26 mars 2021 peuvent être abrogées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

# ARRÊTE

#### **ARTICLE 1. OBJET**

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires du 26 mars 2021 délivré à Monsieur Didier MARTIN, pour les installations qu'il exploite au 18/20 rue de la Maladrerie à Yvrench, sont abrogées.

#### **ARTICLE 2. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

#### **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier MARTIN.

Amiens, le 2 7 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation, La secrétaire générale

Myriam GARCIA